



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2838

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET DES TERRAINS SPORTIFS
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE
ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS
QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 2 mars 2020
Adopté le 16 mars 2020
En vigueur le 12 mai 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réfection des aménagements paysagers et des terrains sportifs relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2838

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET DES TERRAINS SPORTIFS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réfection des aménagements paysagers et des terrains sportifs relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 300 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE RÉFECTION DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET
DES TERRAINS SPORTIFS DE COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

- 1.** Le projet consiste à réaliser divers travaux de réfection des aménagements paysagers et des terrains sportifs relevant de la compétence de proximité afin d'assurer la pérennité des infrastructures vertes de la ville.
- 2.** Le projet décrit à l'article 1 requiert l'octroi des contrats de services professionnels et techniques dans les disciplines appropriées ainsi que l'embauche du personnel nécessaire.
- 3.** Le projet nécessite l'acquisition des végétaux et autres biens et matériaux requis pour la réalisation des travaux visés à l'article 1.
- 4.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

LOCALISATION

- 5.** Le projet est localisé sur l'ensemble du territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

- 6.** L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 300 000 \$.

TOTAL : 300 000 \$

Annexe préparée le 14 janvier 2020 par :

Doris Barrette
Arrondissements de Beauport
et de Charlesbourg

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de réfection des aménagements paysagers et des terrains sportifs relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.